

Contrôle de légalité

Réception au contrôle de légalité le 06/07/15

Référence technique : 017-221700016-20150625-84207-DE-1-1

**PROGRAMME DE PLANTATION DE HAIES ET
DE RESTAURATION DES PAYSAGES RURAUX
NOUVEAU RÈGLEMENT D'INTERVENTION AU TITRE DU
PROGRAMME "ENTRETIEN ET VALORISATION DE L'ARBRE"**

**POLE AMENAGEMENT
DURABLE ET MOBILITE
Direction du Développement
Durable et de la Mer**

**COMMISSION PERMANENTE
du 25 juin 2015**

**DELIBERATION
N°2015-06-43**

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle le 25 juin 2015 à 11h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Conseil départemental,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant la délibération n° 309 du 16 décembre 2010 arrêtant les principes du programme de plantation de haies et de restauration des paysages ruraux subventionné par le Département,

Considérant les conclusions de la réunion du comité d'orientation paysage du 20 janvier 2015, composé d'élus représentant le Département et d'élus de la Chambre départementale d'Agriculture, proposant de modifier le règlement d'intervention relatif au programme « Entretien et Valorisation de l'Arbre »,

DECIDE d'approuver les termes du nouveau règlement d'intervention au titre du programme «Entretien et Valorisation de l'Arbre», figurant en annexe.

Aucune incidence financière.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme :

Pour le Président du Conseil départemental,
La Première Vice-Présidente
Corinne IMBERT

Annexe

Règlement relatif au Programme « Entretien et Valorisation de l'Arbre »

Objectifs

- restaurer les paysages ruraux en favorisant l'implantation d'arbres sous forme de haies, d'alignements, d'arbres isolés ou de bosquets,
- favoriser la multifonctionnalité de ces plantations sur le territoire : qualité de l'eau, biodiversité, rôles agronomiques (effet brise-vent, biodiversité fonctionnelle, préservation des sols...).

Le programme est dédié aux zones rurales et aux projets présentant un intérêt général.

Il ne s'agit pas d'un programme d'aide à la production. C'est pourquoi des plafonds et des critères de diversité visent à garantir le caractère non productif des aménagements subventionnés.

Encadrement de la démarche

La démarche s'appuie sur un cahier des charges et des orientations définis par un Comité d'Orientation composé d'élus :

- 6 de la Chambre d'Agriculture,
- 3 du Conseil Départemental,
- 1 de l'Association des Maires,
- 1 de la Fédération des Chasseurs.

Un Comité Technique composé de techniciens examine les dossiers et réalise des propositions d'évolution. Ce dernier est composé :

- de la Chambre d'Agriculture,
- du Conseil départemental, Direction du Développement Durable et de la Mer (service Aménagement Rural, Agriculture et Forêt, et service Patrimoine Naturel et Cheminements),
- de la Fédération des Chasseurs, en qualité d'expert cynégétique et du territoire rural.

Les Agences de l'Eau seront également invitées à participer au comité technique lorsque les dossiers éligibles à leurs aides seront étudiés.

Le comité technique examine les dossiers et juge leur éligibilité au regard des critères d'appréciation suivants :

- Intérêt écologique : rôle hydrique ou vis à vis de la qualité de l'eau, corridor écologique, biodiversité, gestion des espèces, protection des cultures et animaux, brise-vent...
- Intérêt paysager : impact sur le paysage, zone de transition, mise en valeur d'un site...
- Intérêt territorial : projet collectif, inscription dans une politique paysagère territoriale...
- Intérêt touristique : abords d'un site touristique, vente à la ferme, hébergement, cheminements....

- Volet Particuliers et Chasseurs

La Chambre d'Agriculture réalise l'instruction des demande, élabore les dossiers de plantation suite à une visite de terrain, commande les fournitures liées aux plantations et assure leur mise à disposition auprès des bénéficiaires, ainsi que le conseil technique et la formation.

- Volet Collectivités

- le service Aménagement Rural, Agriculture et Forêt du Département assure gratuitement le conseil auprès des collectivités ayant un projet de plantation (trame végétale, type d'implantation...),

- la collectivité remplit un dossier de demande décrivant le projet,

- le service Aménagement Rural, Agriculture et Forêt instruit le dossier et le présente au Comité Technique pour validation,

- la chambre d'agriculture réalise la commande des fournitures et assure la mise à disposition des bénéficiaires, selon le même mode de fonctionnement que pour les particuliers.

Prise en charge financière

Le Département finance :

- 100 % des fournitures TTC destinées aux planteurs,

- 100 % des frais de redistribution des fournitures,

- une participation forfaitaire pour l'animation du dispositif au profit de la Chambre d'Agriculture,

- une participation matérielle pour l'aide à la redistribution des végétaux et du paillage (4 agents du service des Espaces Naturels sensibles, mobilisés sur 1 à 2 demi-journées par an),

- l'édition des dossiers d'instructions.

Le planteur :

- participe à hauteur de 60 € au titre des frais de dossier,

- assure la récupération des fournitures sur les lieux de distribution et la mise en œuvre des plantations,

- s'engage à réaliser la plantation dans les conditions validées par le Comité Technique (remboursement de l'aide en cas de non réalisation),

- s'engage à participer à une formation qui lui sera proposée sur la plantation et l'entretien des jeunes plantations dans les deux ans suivant la réalisation du projet.

Fournitures prises en charge :

▪ Paillage

L'objectif est de favoriser le paillage biodégradable. Aussi, les films plastiques ne sont pas financés. Les paillages subventionnés sont les suivants : feutre biodégradable, paille, plaquettes de bois déchiqueté.

▪ Protection

- manchon rongeur et tuteur,

- manchon chevreuil et tuteur,

- tuteur d'alignement,

- collier de tuteurage.

- Végétaux

- jeune plant,
- baliveau,
- tige,
- fruitier demi-tige (dans la mesure du possible, fourniture de porte greffe).

Critères d'éligibilité :

- Localisation

Les projets doivent être situés en zone non constructible, ou en limite de zone constructible.

Les projets éligibles doivent présenter au moins l'un des critères suivants :

- renforcer les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- présenter un intérêt pour la protection de l'eau,
- être situé en bordure de cheminement (sentiers de randonnée...),
- s'intégrer dans une démarche agronomique, ou de valorisation touristique (accueil à la ferme, circuits courts...),
- présenter un intérêt fort sur le plan de l'intérêt général.

Le programme ne prend pas en charge les clôtures de stade, de parking, les haies en zones pavillonnaires ou urbanisables, ainsi que les haies à caractère privatif (clôture d'une propriété).

Les projets à but purement environnemental portés par les associations naturalistes ne sont pas éligibles, car ils relèvent d'autres dispositifs.

Les projets jouxtant le bâti agricole ne seront pas pris en compte.

Les projets de collectivités liés à l'intégration paysagère de lotissements ou de sites de dépôt ne seront pas pris en compte, sauf s'ils s'accompagnent de plantations sur l'espace agricole de la commune, remplissant les critères visés ci-dessus.

- Cas de plantations suite à arrachage (mesures compensatoires) :

- Haies classées

Si la haie détruite faisait l'objet d'un classement, avant l'attribution de toute aide, il sera demandé au porteur de projet d'assurer une replantation, à ses frais, selon les règles prévues dans le document d'urbanisme, et d'en apporter la preuve.

Une aide pourra être attribuée pour financer des plantations complémentaires.

- Haies non classées

Si la haie détruite ne faisait pas l'objet d'un classement, la demande ne sera éligible que si elle s'inscrit dans une approche globale avec une dynamique qualitative, faisant suite à une étude diagnostic de ses éléments paysagers.

Cette règle s'applique tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Seuils de prise en charge

Type de plantation	Seuils	remarques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Haies 	Minimum de 100 mètres linéaires.	- Essences en mélange - Possibilité de restaurer des haies existantes, notamment la strate arborée.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arbres isolés 	Minimum de 10 sujets	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alignement d'arbres 	Minimum de 10 sujets	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bande boisée : 	Minimum de 100 mètres linéaires Largeur comprise en 4 et 10 m	Un mélange d'essences est exigé afin d'assurer différentes fonctions (notamment assurer une strate buissonnante)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bosquet 	Minimum de 300 m ² Maximum de 0,5 ha	Pas d'extension d'un boisement existant, sauf situation de renforcement d'un corridor écologique Un mélange d'essences est exigé afin d'assurer différentes fonctions (notamment assurer une strate buissonnante)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agroforesterie 	Minimum de 10 sujets	Densité max de 50 arbres /ha Maximum de 3 ha /5 ans Ce dispositif intègre également les pré-vergers
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verger 	Minimum de 10 sujets Maximum de 20 sujets Maximum de 10 ares	